

Service Développement Urbain et Stratégie Patrimoniale
SK

**OBJET : NOTIFICATION DE REFUS DE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DE PUBLICITE AU
PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 5211-9-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L.581-3-1,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, et notamment son article 63,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 60, 62 et 65,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 75,

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 de lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dit « Loi Climat et Résilience », portant transfert automatique de la police de la publicité aux établissements publics à fiscalité propre,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2020/32 du 9 juillet 2020 portant élection de Monsieur Yannick BOËDEC en tant que Président de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que la commune de Sannois est membre de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Considérant que la communauté d'agglomération Val Parisis a fait l'objet depuis le 1^{er} janvier 2024 d'un transfert automatique par l'Etat de la police spéciale en matière de publicité, étant un EPCI compétent en matière de Règlement Local de Publicité,

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du transfert, soit jusqu'au 30 juin 2024, les maires des communes membres peuvent s'y opposer, afin qu'ils en exercent eux-mêmes la compétence,

Considérant qu'à cette fin, les maires doivent notifier leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Suite de l'arrêté du Maire N°2024/26

ARRETE :

Article 1 : Les pouvoirs de police spéciale détenus par Monsieur Bernard JAMET, Maire de Sannois en matière de publicité ne seront pas transférés à Monsieur Yannick BOËDEC, Président de la communauté d'agglomération Val Parisis.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la ville de Sannois est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite au Président de l'agglomération Val Parisis.
- Ampliation adressée à Monsieur le Sous- Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil.
- Publication sur le site internet de la Commune.

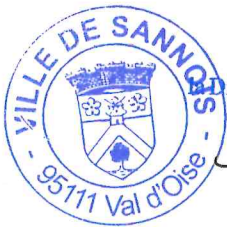
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Sannois, le 05 avril 2024

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Vice Président

Communauté d'Agglomération Val Parisis



Pour le Maire
Par déléation
Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du 05 avril 2024

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2024.04.05 - Arr2024-26 - AU

Publié le 05 avril 2024